



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### téléphone

Question écrite n° 48275

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les plaintes de troubles de santé émises par certains occupants d'immeubles à la suite d'implantations de stations de base de téléphonie mobile sur les terrasses de ces immeubles. Bien qu'aucune étude n'ait établi que l'exposition à des rayonnements électromagnétiques générés par ces stations comporte des risques sanitaires pour les personnes concernées, il convient d'appréhender ce problème. Dans cette optique, il serait souhaitable que, dans l'attente de nouveaux éléments d'information, les opérateurs de téléphonie mobile soient invités à s'assurer de la conformité de leurs installations au regard des valeurs limites d'exposition au public proposées par la Commission européenne. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat au logement sur les plaintes de troubles de santé émises par certains occupants d'immeubles à la suite d'implantations de stations de base de téléphonie mobile sur les terrasses de ces immeubles et sur son souhait d'inviter les opérateurs de téléphonie mobile à se conformer aux valeurs limites d'exposition au public proposées par la Commission européenne. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a conduit en 1996 une étude sur l'ensemble des risques pour la santé liés aux rayonnements électromagnétiques. Il ressort de cette étude que rien ne permet d'affirmer l'existence d'un risque pour la population générale lié à ce type d'équipement, mais que l'état actuel des connaissances ne permet pas non plus d'affirmer avec certitude l'absence de tout risque. C'est donc bien dans une optique de précaution que la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction a publié récemment une circulaire sur ce sujet. Par ailleurs, le conseil de l'Union européenne a édicté le 12 juillet 1999 une recommandation relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Sur cette base, la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction prépare un document guide pour aider à l'installation de ces antennes sur les bâtiments dans les conditions requises, par la définition de zones d'exclusion. En attendant, les particuliers, comme les gestionnaires et les élus, sont invités à se rapprocher des opérateurs de radiotéléphonie pour définir les conditions d'installation permettant de respecter les seuils d'exposition mentionnés dans la directive du 12 juillet 1999.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48275

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 2000, page 3899

**Réponse publiée le :** 2 octobre 2000, page 5648